



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 51194

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les retraités de l'éducation nationale. Notamment sur la revalorisation indiciaire des professeurs de lycées professionnels PLP1 et sur les retombées de cette revalorisation indiciaire sur les pensions de retraites. Les professeurs de lycées professionnels n'ont pas de reconstitution de carrière identique à celles des professeurs actifs des lycées. L'intégration des professeurs de lycées professionnels 1er grade dans le 2e grade, PLP2, qui aurait des conséquences à la fois pour les actifs et les retraités, permettrait de satisfaire une revendication légitime de ces personnels et contribuerait à valoriser la fonction enseignante au service de l'apprentissage public. De plus, plus rien ne s'oppose à ce reclassement puisque les conditions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires sont remplies. Il semblerait que des reclassements allant dans le même sens seraient nécessaires comme ceux des conseillers d'éducation vers le corps des CPE, ceux des adjoints d'enseignement vers le corps des certifiés, et les instituteurs vers le corps de professeurs des écoles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'intégration des derniers PLP 1 actifs dans le grade de PLP 2 est en cours d'achèvement. Les mesures inscrites dans la loi de finances 2000 permettent l'extinction budgétaire de ce grade à compter de la présente rentrée scolaire. Une mesure d'assimilation des pensions des PLP 1 retraités et de celles des personnes bénéficiaires d'un droit à réversion, à celles des PLP 2, est donc en cours d'élaboration. Les modalités de cette future assimilation, qui prendra effet au 1er septembre 2000, sont actuellement à l'étude et soumises à la concertation interministérielle. A ce sujet, il convient de souligner qu'il n'existe aucune obligation juridique imposant d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité. En effet, le Conseil d'Etat considère que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées en la matière aux personnels, selon qu'ils sont en activité ou retraités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51194

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5471

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 650